



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Customs Drawback on Toy Skins Regulations

Règlement sur le drawback applicable aux revêtements de jouets

SOR/80-337

DORS/80-337

Current to November 26, 2024

À jour au 26 novembre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2024. Any amendments that were not in force as of November 26, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting a Drawback on Customs Duties Paid on Toy Skins Used in the Manufacture of Stuffed Toys

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le drawback des droits de douane payés à l'égard des revêtements de jouets utilisés dans la fabrication de jouets rembourrés

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Dispositions générales

Registration
SOR/80-337 May 9, 1980

CUSTOMS TARIFF

Customs Drawback on Toy Skins Regulations

P.C. 1980-1214 May 8, 1980

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 273 of the *Customs Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting a drawback on customs duties paid on toy skins used in the manufacture of stuffed toys*.

Enregistrement
DORS/80-337 Le 9 mai 1980

TARIF DES DOUANES

Règlement sur le drawback applicable aux revêtements de jouets

C.P. 1980-1214 Le 8 mai 1980

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les douanes*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement concernant le drawback des droits de douane payés à l'égard des revêtements de jouets utilisés dans la fabrication de jouets remboursés*, ci-après.

Regulations Respecting a Drawback on Customs Duties Paid on Toy Skins Used in the Manufacture of Stuffed Toys

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Customs Drawback on Toy Skins Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Canadian fabric means a fabric that has been woven or knitted in Canada, whether or not it contains imported materials; (*tissu canadien*)

drawback period means any of the following periods that is selected by a manufacturer who has not before selected any part of that period:

(a) the twelve month period before January 1, 1981, January 1, 1982, January 1, 1983, January 1, 1984, January 1, 1985 or January 1, 1986, or

(b) the six month period before July 1, 1980, January 1, 1981, July 1, 1981, January 1, 1982, July 1, 1982, January 1, 1983, July 1, 1983, January 1, 1984, July 1, 1984, January 1, 1985, July 1, 1985 or January 1, 1986; (*période de drawback*)

manufacturer means any person engaged in the manufacture of stuffed toys in Canada; (*fabricant*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

toy skin means the unfilled outer covering of a stuffed toy used by a manufacturer in the manufacture of the stuffed toy. (*revêtement de jouet*)

SOR/83-921, s. 1; SOR/85-178, s. 1.

General

3 Subject to any other provision in these Regulations, a drawback shall be granted, at the rate determined under section 5, of the customs duties paid under the *Customs Tariff* on imported toy skins that have been used by a

Règlement concernant le drawback des droits de douane payés à l'égard des revêtements de jouets utilisés dans la fabrication de jouets rembourrés

Titre abrégé

1 *Règlement sur le drawback applicable aux revêtements de jouets.*

Définitions

2 Dans le présent règlement,

fabricant désigne toute personne qui fabrique des jouets rembourrés au Canada; (*manufacturer*)

Ministre désigne le ministre du Revenu national; (*Minister*)

période de drawback désigne l'une des périodes suivantes, choisie par un fabricant et dont une partie n'a pas déjà été choisie par lui :

a) la période de douze mois qui précède le 1^{er} janvier 1981, le 1^{er} janvier 1982, le 1^{er} janvier 1983, le 1^{er} janvier 1984, le 1^{er} janvier 1985 ou le 1^{er} janvier 1986, ou

b) la période de six mois qui précède le 1^{er} juillet 1980, le 1^{er} janvier 1981, le 1^{er} juillet 1981, le 1^{er} janvier 1982, le 1^{er} juillet 1982, le 1^{er} janvier 1983, le 1^{er} juillet 1983, le 1^{er} janvier 1984, le 1^{er} juillet 1984, le 1^{er} janvier 1985, le 1^{er} juillet 1985 ou le 1^{er} janvier 1986; (*drawback period*)

revêtement de jouet désigne le revêtement extérieur non rempli d'un jouet rembourré utilisé par un fabricant dans la fabrication de jouets rembourrés; (*toy skin*)

tissu canadien désigne un tissu qui a été tissé ou tricoté au Canada, qu'il contienne ou non des matières importées. (*Canadian fabric*)

DORS/83-921, art. 1; DORS/85-178, art. 1.

Dispositions générales

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est accordé, au taux prévu à l'article 5, un drawback des droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des revêtements de jouets importés qui

manufacturer in the manufacture of stuffed toys during a drawback period.

SOR/88-76; SOR/92-685, s. 2.

4 A drawback granted under these Regulations in respect of imported toy skins shall be paid to the manufacturer.

5 (1) The rate of drawback referred to in section 3 that may be granted under these Regulations in respect of a drawback period of a manufacturer shall be,

(a) where a manufacturer's total cost of Canadian fabrics purchased during the period for the manufacture of stuffed toys is more than 55 per cent of the duty paid value of imported toy skins used by that manufacturer during the period, 80 per cent of the customs duties plus an amount equal to 2 per cent of those customs duties for each percentage point or portion thereof by which the manufacturer's total cost of Canadian fabrics purchased during the period exceeds 55 per cent of the duty paid value of imported toy skins used by that manufacturer during the period;

(b) where a manufacturer's total cost of Canadian fabrics purchased during the period for the manufacture of stuffed toys is not more than 55 per cent and not less than 45 per cent of the duty paid value of imported toy skins used by that manufacturer during the period, 80 per cent of the customs duties; or

(c) where the manufacturer's total cost of Canadian fabrics purchased during the period for the manufacture of stuffed toys is less than 45 per cent of the duty paid value of imported toy skins used by the manufacturer during the period, 80 per cent of the customs duties minus an amount equal to 2 per cent of the customs duties for each percentage point or portion thereof by which the manufacturer's total cost of Canadian fabrics purchased during the period is less than 45 per cent of the duty paid value of imported toy skins used by that manufacturer during the period.

(2) Notwithstanding subsection (1), the rate of drawback referred to therein shall not exceed 100 per cent of the customs duties.

SOR/88-76.

6 No drawback shall be paid under these Regulations in respect of a drawback period of a manufacturer if the manufacturer's total consumption in square metres of Canadian fabrics in the manufacture of stuffed toys

ont été utilisés par un fabricant dans la fabrication de jouets rembourrés au cours d'une période de drawback.

DORS/88-76; DORS/92-685, art. 2.

4 Un drawback accordé en vertu du présent règlement à l'égard de revêtements importés de jouets est versé au fabricant.

5 (1) Le taux de drawback visé à l'article 3 qui peut être accordé en vertu du présent règlement à l'égard d'une période de drawback d'un fabricant, est le suivant :

a) si le coût global des tissus canadiens achetés par le fabricant pendant la période visée pour la fabrication de jouets rembourrés est supérieur à 55 pour cent de la valeur à l'acquitté des revêtements importés de jouets utilisés par ce fabricant pendant la période visée, 80 pour cent des droits de douane plus un montant égal à 2 pour cent des droits de douane pour chaque point ou fraction de point de pourcentage de l'excédent du coût global des tissus canadiens achetés par le fabricant pendant la période visée sur les 55 pour cent de la valeur à l'acquitté des revêtements importés de jouets utilisés par ce fabricant pendant la période visée;

b) si le coût global des tissus canadiens achetés par le fabricant pendant la période visée pour la fabrication de jouets rembourrés n'est pas supérieur à 55 pour cent sans être inférieur à 45 pour cent de la valeur à l'acquitté des revêtements importés de jouets utilisés par le fabricant pendant la période visée, 80 pour cent des droits de douane; ou

c) si le coût global des tissus canadiens achetés par le fabricant pendant la période visée pour la fabrication de jouets rembourrés est inférieur à 45 pour cent de la valeur à l'acquitté des revêtements importés de jouets utilisés par le fabricant pendant la période visée, 80 pour cent des droits de douane moins un montant égal à 2 pour cent des droits de douane pour chaque point ou fraction de point de pourcentage que représente la différence entre le coût global d'achat de tissus canadiens du fabricant, pendant la période visée et les 45 pour cent de la valeur à l'acquitté des revêtements importés de jouets utilisés par le fabricant pendant la période visée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le taux de drawback qui y est visé ne peut être supérieur à 100 pour cent des droits de douane.

DORS/88-76.

6 Aucun drawback n'est accordé en vertu du présent règlement à l'égard d'une période de drawback d'un fabricant, si ce dernier a utilisé, pendant la période visée pour la fabrication de jouets rembourrés, une quantité de

during the period is less than its total consumption in square meters of Canadian fabrics in the manufacture of stuffed toys during the corresponding period in the calendar year 1978 or, where the manufacturer did not manufacture stuffed toys during 1978, the corresponding period of the first year subsequent to 1978 during which the manufacturer manufactured stuffed toys in Canada.

7 (1) No drawback shall be paid under these Regulations in respect of any imported toy skins unless a claim therefor is filed within a period of four years from the date customs duties were paid on the imported toy skins.

(2) Subsection (1) applies to all customs duties paid on or after April 1, 1981.

SOR/85-304, s. 1; SOR/88-76.

8 (1) The claim referred to in section 7 shall be made in such form as the Minister may prescribe and shall be filed with a collector of customs and excise.

(2) The Minister may require, in respect of any claim filed in accordance with subsection (1), the production of such information as he deems necessary to establish the validity of the claim.

tissus canadiens, calculée en mètres carrés, inférieure à celle utilisée aux mêmes fins pendant la période correspondante de l'année civile 1978 ou, lorsque le fabricant n'a pas fabriqué de jouets rembourrés en 1978, pendant la période correspondante de la première année postérieure à 1978 où il a fabriqué des jouets rembourrés au Canada.

7 (1) Un drawback n'est accordé, en vertu du présent règlement, à l'égard d'un revêtement importé de jouet que si une demande en ce sens est présentée dans les quatre ans de la date à laquelle le droit de douane imposé sur ce revêtement de jouet a été payé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux droits de douane payés le 1^{er} avril 1981 ou après cette date.

DORS/85-304, art. 1; DORS/88-76.

8 (1) La demande de drawback visée à l'article 7 doit être faite selon la forme prescrite par le Ministre et présentée à un receveur des douanes et de l'accise.

(2) Le Ministre peut exiger, à l'appui de toute demande présentée en vertu du paragraphe (1), les éléments de preuve qu'il juge nécessaires pour en établir la validité.